
Séance du 5 octobre 2009

**Ministère du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

Projet de décret pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et portant sur le régime de maintien en activité des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés en services actifs

L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, créé par l'article 93 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, autorise, à leur demande, la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge fixée pour leur corps ou cadre d'emploi pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie active, sous réserve de leur aptitude physique.

Le présent projet de décret fixe les modalités de mise en œuvre de prolongation de cette activité. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

1. Les modalités de mise en œuvre de la prolongation d'activité

La prolongation d'activité du fonctionnaire intervient lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge fixée par son statut ou cadre d'emploi et après application des droits à recul de la limite d'âge pour charges de famille ou carrière incomplète. Conformément aux dispositions de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984, elle est conditionnée par l'aptitude physique du fonctionnaire.

Le dispositif mis en place pour démontrer cette aptitude s'appuie sur les instances prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires. Il prévoit deux étapes :

- la production d'un certificat médical d'aptitude émanant d'un médecin agréé qui accompagne la demande du fonctionnaire ;
- une instance unique de recours, le comité médical.

La condition d'aptitude physique emporte par ailleurs pour conséquence l'impossibilité pour un fonctionnaire placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou mi-temps thérapeutique de prétendre à une prolongation d'activité.

L'autorisation de la prolongation d'activité est accordée pour une durée indéterminée, courant jusqu'aux 65 ans de l'agent. Celui-ci en fait la demande 6 mois avant d'atteindre sa limite d'âge.

Le fonctionnaire comme l'administration peuvent à tout moment demander l'interruption de la prolongation. A cet effet, l'administration peut demander à l'agent de produire un certificat médical émanant d'un médecin agréé ou s'appuyer sur les conclusions d'une visite médicale.

A l'échéance de la prolongation d'activité, le fonctionnaire est admis à la retraite selon une procédure de droit commun.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les agents qui atteindraient leur limite d'âge dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du décret et pour lesquels les délais du régime pérenne ne seraient pas applicables.

Le projet de décret propose par ailleurs d'abroger le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et autres organismes. Outre qu'il ne couvre pas l'ensemble des agents visés par le projet de décret proposé, la police nationale en étant exclue, le décret de 1948 offre en effet des possibilités moindres de prolongation d'activité puisqu'il l'autorise seulement pour une durée de deux ans et de cinq ans pour les corps en extinction des instituteurs et directeurs d'école élémentaire (décret n°62-217 du 26 février 1962).

2. Le projet de décret rétablit les limites d'âge dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière

L'article 8 du projet de texte réintroduit dans le décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales la limite d'âge des catégories actives (60 ans).

Il met ainsi fin à l'insécurité juridique engendrée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2008 (CE, 7 août 2008, Caisse des dépôts et consignations, n°281359) lequel a conclu que la seule limite d'âge opposable aux agents des collectivités territoriales est 65 ans faute d'une inscription suffisante des emplois de la catégorie active dans les annexes de la loi de 1936 relative aux limites d'âge.